

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°21-2021-102

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2021

# **Sommaire**

# Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2021-10-28-00003 - Arrêté préfectoral n°11091 du 28 octobre 2021 relatif au barème et à la répartition pour l'exercice 2021 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en uvre des documents d'urbanisme (DGD Urbanisme) (3 pages)

Page 3

## Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-10-28-00002 - Arrêté préfectoral n°11090 portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 30 octobre 2021 de 12h à 21h (6 pages)

Page 7

# Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

21-2021-10-28-00003

Arrêté préfectoral n°11091 du 28 octobre 2021 relatif au barème et à la répartition pour I exercice 2021 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en uvre des documents d'urbanisme (DGD Urbanisme)

## SECRÉTARIAT GÉNÉRAL



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Pôle environnement et urbanisme

#### Arrêté préfectoral n° 11091 du 28 octobre 2021

relatif au barème et à la répartition pour l'exercice 2021 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme

## Le préfet de la Côte-d'Or

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-5, L.132-14 à L.132-16 et R.132-10 à R.132-19 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

**Vu** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment son article 17 ;

**Vu** la notification ministérielle « DGCL » du 15 juin 2021 relative à répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – Exercice 2021 ;

**Vu** la proposition de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté du 02 juillet 2021 relative à la répartition de l'enveloppe régionale de la « DGD Urbanisme » pour l'exercice 2021 ;

**Vu** l'avis du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme du 22 octobre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1er</u>: Le barème permettant de déterminer le montant des différentes parts revenant à chaque commune bénéficiaire du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est fixé pour l'année 2021 conformément au document annexé au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La liste des communes bénéficiaires, au titre de l'année 2021, du concours particulier mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, dans le cadre du barème mentionné à ce même article, est arrêtée comme suit :

Répartition pour l'année 2021 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décen- tralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme									
Dotation 2021 :	186 083,00 <del>(</del>	<u> </u>					Va	leur du poir	nt : 6,2982 €
COMMUNES	Procédure	Pop. (hab.)	Dépenses matérielles (en points)	Dépenses d'études (en points)	Dotation de base (en points)	Potentiel fiscal par habitant (2021)	Dotation finale (en points)	Ordre de priorité	DGDU à verser en 2021 (en €)
BELLENEUVE	Révision PLU	1 644	370	2 041	2 411	665	2 411	4	15 184,96
GENLIS	Révision PLU	5 374	370	3 000	3 370	1 074	3 033	3	19 102,44
SAINT-JULIEN	Révision PLU	1 501	370	2 000	2 370	851	2 370	4	14 926,73
SAINT-USAGE	Révision PLU	1 376	370	2 000	2 370	733	2 370	4	14 926,73
VIGNOLES	Révision PLU	1 018	370	2 000	2 370	1 576	2 133	3	13 434,06
MAGNY-MON- TARLOT	Révision CC	265	260	1 000	1 260	594	1 260	4	7 935,73
MONTLIOT-ET- COURCELLES	Révision CC	315	260	1 000	1 260	969	1 134	3	7 142,16
ORGEUX	Élabora- tion CC	474	260	1 000	1 260	768	1 260	2	7 935,73
LARREY	Élabora-	146	370	2 000	2 370	442	2 370	1	5 000,00

<u>Article 3</u>: Le mandatement des crédits à verser aux bénéficiaires en application des articles 2 et 3 du présent arrêté est le suivant :

Programme 119 / Domaine fonctionnel 0119-02-08 / Article d'exécution 27 / Activité 0119010102A8.

<u>Article 4</u>: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera notifiée aux bénéficiaires de la dotation et adressée :

- aux membres du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'urbanisme de la Côte-d'Or ;
- à la sous-préfète de Beaune ;

tion PLU

**TOTAL** 

- à la sous-préfète de Montbard ;
- à la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2021

LE PRÉFET,

Signé: Fabien SUDRY

105 588,55

#### **ANNEXE**

### BARÈME 2021 DE RÉPARTITION DE LA DGD URBANISME EN CÔTE-D'OR

La dotation de chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) correspond à la somme de la part correspondant aux dépenses matérielles et de la part correspondant aux dépenses d'études, modulée selon la richesse de ces communes et en cas d'annulation du document d'urbanisme. Elle est évaluée en points à partir du barème suivant.

La répartition de l'enveloppe attribuée pour l'année est effectuée au prorata du nombre de points calculés pour chaque commune ou chaque EPCI. Pour 2021, la valeur du point est fixée à 6,2982 €.

#### **CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ:**

Pour être éligible au titre de l'année, une commune ou un EPCI devra avoir recruté un prestataire et commencé les études.

Les communes dotées pour une procédure qui n'a pas abouti à l'approbation d'un document d'urbanisme et qui engagent une nouvelle procédure, ne peuvent pas bénéficier à nouveau d'une dotation, sauf circonstances particulières exposées par la commune et retenues par le Préfet.

#### I – PART CORRESPONDANT AUX DÉPENSES MATÉRIELLES

La dotation correspond aux dépenses matérielles : annonces légales, commissaire enquêteur, reproduction de dossiers. Il est proposé cette année à nouveau de prévoir une ligne « PLUi » pour intégrer le coût plus important des enquêtes dans cette procédure, une commission d'enquête étant systématiquement désignée.

Procédure	Annonces légales	Rémunération du commissaire enquêteur	Coût de reproduction des dossiers	Total des points
PLU intercommunal	150 points	150 points	120 points	420 points
PLU	150 points	100 points	120 points	370 points
Carte communale	150 points	100 points	10 points	260 points

#### II - PART CORRESPONDANT AUX DÉPENSES D'ÉTUDES

Il est proposé cette année à nouveau de prévoir une ligne « PLUi », avec des règles forfaitaires de calcul pour les communes concernées, afin d'inciter à la réalisation de tels documents par une aide plus forte qu'en cas de démarche communale et pour tenir compte de la complexité plus grande d'un PLUi.

Procédure	Communes de moins de 1 500 hab.	Communes de 1 500 à 5 000 hab.	Communes de plus de 5 000 hab.		
PLU intercommunal	2 500 points	2 500 points	3 000 points		
PLU	2 000 points	2 000 + 10/35 x (nombre hab1 500)	3 000 points		
Carte communale	1 000 points				

#### **III - MODULATION SELON LE POTENTIEL FISCAL DE LA COMMUNE**

La dotation de base (B), somme des dotations correspondant aux dépenses matérielles et d'études, de chaque commune est modulée selon son potentiel fiscal par habitant, pour tenir compte de sa richesse.

	Potentiel fiscal par habitant			
	< 341,94	De 341,94 à 909,87	> 909,87	
Modulation selon la richesse de la commune	110 % de B	100 % de B	90 % de B	

# Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-10-28-00002

Arrêté préfectoral n°11090 portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 30 octobre 2021 de 12h à 21h



Dijon, le 28 octobre 2021

#### Arrêté préfectoral N° 11090

portant interdiction de la tenue d'une manifestation dans certains secteurs de la ville de Dijon le samedi 30 octobre 2021 de 12h à 21h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4;

**VU** la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité;

**CONSIDERANT** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDERANT** qu'une manifestation pour protester contre le passe sanitaire est prévisible samedi 30 octobre 2021 à partir de 14h00 place de la République à Dijon ;

**CONSIDERANT** que ledit rassemblement est susceptible de réunir 200 à 400 personnes dont des individus à risque, de déterminés à violents ;

**CONSIDERANT** que depuis le 14 juillet 2021, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées à Dijon contre le passe sanitaire et « les réformes antisociales », au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, et ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 24 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales », les manifestants n'ont pas respecté l'arrêté préfectoral interdisant la tenue de cette manifestation dans un périmètre du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des incidents ont éclaté notamment à proximité de bâtiments officiels (préfecture, hôtel de ville) ; que lors de ces troubles des manifestants étaient armés de bâtons et autres armes par destination et que des projectiles nombreux et dangereux ont été lancés en direction des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 31 juillet 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants ont pénétré le périmètre d'interdiction de manifestation en centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion les forces de l'ordre ont été la cible de projectiles (pétards de type F3 et F4 notamment) ; qu'au vu de ces comportements violents, les forces de l'ordre ont fait procéder à plusieurs reprises à la dispersion de la manifestation après sommations ;

**CONSIDERANT** que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 7 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » les manifestants n'ont pas respecté l'interdiction de manifester sur certaines voies et espaces publics du centre-ville de Dijon ; qu'à cette occasion des manifestants ont tenté de forcer les barrages d'arrêt mis en place et n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ; que de nouveaux troubles à l'ordre public sont survenus notamment aux abords de la gare SNCF de Dijon particulièrement fréquentée le weekend ;

**CONSIDERANT** que lors des rassemblements non déclarés organisés le samedi 14 août 2021 et le samedi 21 août 2021 contre le passe sanitaire et « les réformes anti-sociales » des manifestants sont venus au contact des forces de l'ordre et ont tenté de rejoindre le secteur de la Gare SNCF, interdit par arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 28 août 2021 contre le passe sanitaire les manifestants ont tenté de rejoindre le centre hospitalier universitaire de Dijon ;

**CONSIDERANT** que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 04 septembre 2021 contre le passe sanitaire les forces de sécurité intérieur ont fait l'objet de jets de projectiles et ont dû répondre par usage de moyens lacrymogènes ; que les manifestants ont pénétré dans le secteur interdit par arrêté préfectoral dans lequel se tenait la grande braderie de rentrée ;

**CONSIDERANT** que lors du rassemblement non déclaré organisé le samedi 02 octobre 2021 contre le passe sanitaire les manifestants ont tenté de rejoindre le centre hospitalier universitaire de Dijon au risque de perturber gravement le fonctionnement des services médicaux; que les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles divers et ont été contraints de faire usage de moyens lacrymogènes; qu'au cours de cette manifestation un automobiliste était pris à partie par les manifestants occasionnant des dégradations sur son véhicule;

**CONSIDERANT** le bilan des manifestations organisées contre le passe sanitaire à Dijon depuis le 14 juillet 2021 qui fait état de 9 personnes interpellées ;

**CONSIDERANT** la probabilité élevée d'une nouvelle tentative de déplacement des manifestants vers le secteur de la gare SNCF de Dijon et le centre hospitalier universitaire de Dijon, susceptible de perturber gravement l'accès aux usagers de ces lieux ;

**CONSIDERANT** l'hostilité du cortège envers les effectifs de police et la volonté affirmée de certains manifestants de se rendre vers plusieurs administrations publiques en vue de commettre des dégradations ;

**CONSIDERANT** que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes et qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative); que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans ce secteur;

**CONSIDERANT** l'impact sur l'activité économique des commerçants et les nombreux désagréments pour les usagers du centre-ville que la manifestation est susceptible d'entraîner;

**CONSIDERANT** que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et les opérations de contrôle liées au respect des consignes sanitaires dans le cadre de la crise du Covid 19;

**CONSIDERANT** que, compte-tenu du caractère systématique et récurrent des violences depuis le début du mouvement contre le passe sanitaire et les « réformes anti-sociales », qui excèdent le cadre de la liberté de manifester, l'interdiction de manifester dans certains secteurs de la ville de Dijon est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

**SUR proposition** de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

#### ARRÊTE

Article 1er: Tout rassemblement, manifestation ou cortège, d'individus ou de groupes, dans le cadre des appels à manifester contre le passe sanitaire est interdit dans certains secteurs de la ville de Dijon tels que figurant sur les plans annexés au présent arrêté le samedi 30 octobre 2021 entre 12h et 21h.

**Article 2 :** Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

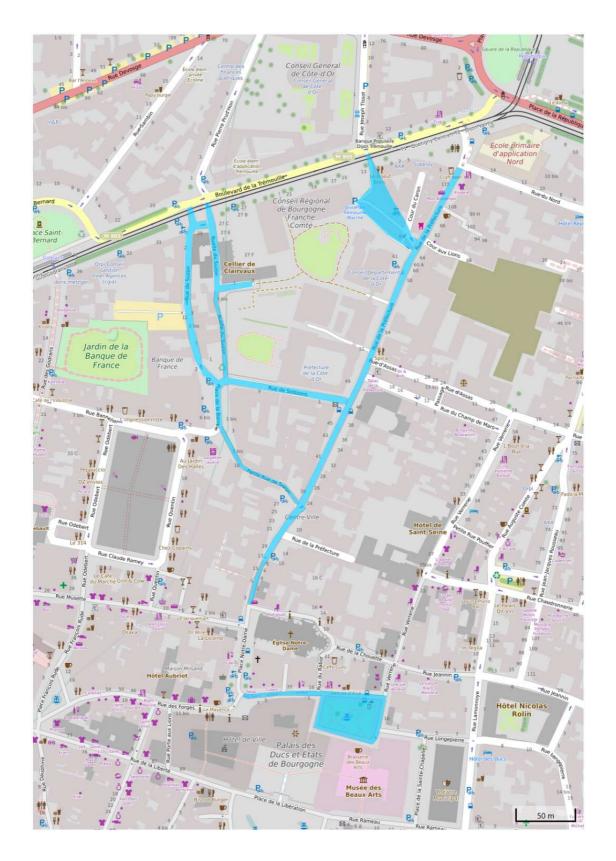
Fait à Dijon, le 28 octobre 2021

Le préfet,

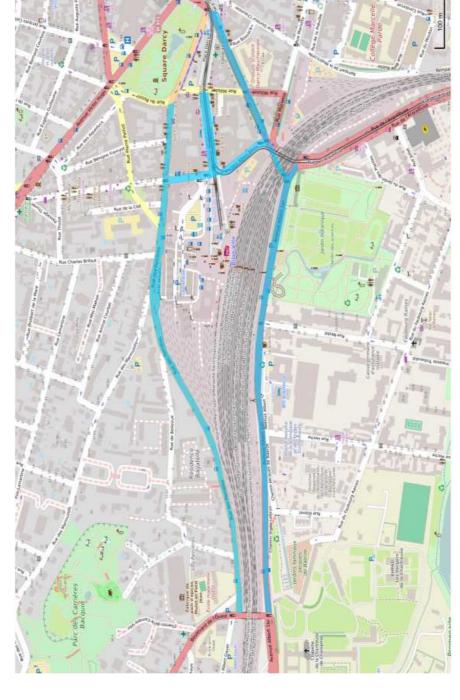
original signé

Fabien SUDRY

#### **ANNEXE 1**



Voies et espaces publics interdits



#### **ANNEXE 3**



Périmètre interdit